

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PRESSING MARIE'S

3 PL DU GENERAL LECLERC
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Code AIOT : 0100007763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement PRESSING MARIE'S implanté 3 PL DU GENERAL LECLERC 93600 AULNAY-SOUS-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING MARIE'S
- 3 PL DU GENERAL LECLERC 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Code AIOT : 0100007763
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Présence/utilisation de perchloroéthylène,
- Etat général des locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, alors que celui-ci est interdit dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 01/01/2022 (disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Un récépissé de déclaration pour une activité de nettoyage à sec à cette adresse a été délivré le 1er avril 1960. Le dernier exploitant connu à cette adresse est la société "L'Heureux Passage" (récépissé de succession délivré le 7 juillet 1999), pour une activité de nettoyage à sec classée au titre de la 2345-2. L'activité constatée sur place lors de la visite est cohérente avec le classement en 2345-2 (1 machine de nettoyage à sec). L'exploitant actuel (société Pressing Marie's) n'est pas connu de l'administration et n'a pas réalisé de déclaration de succession à la reprise des activités. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) : 1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.
Observations : L'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 3 niveaux supérieurs. L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque Renzacci (certifiée NF107). Cette machine, mise en service en janvier 2011, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 01/01/2022. Il s'agit d'une non-conformité. La machine utilisant du perchloroéthylène était en fonctionnement au moment de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène : une vente vers l'export est prévue, ainsi qu'une cessation de l'activité du pressing, dont le local serait ensuite réutilisé pour une activité tertiaire.
Observations : L'exploitant justifiera l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir. Si l'activité de nettoyage à sec est maintenue, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications apportées et notamment les caractéristiques de la ou des nouvelles machines exploitées (solvants utilisés et capacité nominale totale des machines), conformément à la disposition 1.2 de l'annexe I de l'AMPG 2345 du 31/08/09. L'exploitant devra porter une attention particulière sur les dispositions applicables aux installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, tel que le point 2.6 de l'annexe I de l'AMPG 2345 qui précise que le système de ventilation doit posséder une extraction en partie basse du local. L'exploitant fera procéder à un contrôle périodique de son installation dans les 6 mois après la mise en service de la nouvelle machine utilisant un solvant alternatif. Si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. Il devra notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant devra faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet